**Compétence de la Cour municipale**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Lois** | **Compétence** | **Amendes et frais** |
| ***Loi sur l’autorité régionale de transport métropolitain*,** RLRQ, c. A-33.3. | **110.** Toute cour municipale ayant compétence sur le territoire de l’Autorité a compétence à l’égard d’une infraction visée au présent chapitre (possession ou utilisation des titres de transport, comportement et sécurité, stationnement, circulation, remorquage, tarifs, utilisation du nom de l’Autorité, entrave à l’Autorité ou omettre de payer une redevance de transport).  Lorsque l’infraction est commise à l’extérieur du territoire de l’Autorité, la cour municipale ayant compétence sur le territoire où l’infraction a été commise est compétente à l’égard de l’infraction. | **111.** L’amende appartient à l’Autorité, lorsqu’elle a intenté la poursuite.  Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l’article 223 de ce code. |
| ***Loi sur le bâtiment,*** RLRQ, c. B.1-1. | **203 al.1.** Une poursuite intentée par une municipalité locale peut l’être devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l’infraction a été commise. | **203 al.2.** Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C‐25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l’article 223 de ce code |
| ***Loi sur le bien-être et la sécurité de l’animal***, RLRQ, c. B-3.1. | **77.** Les poursuites pénales pour la sanction d’une infraction à l’un ou l’autre des articles 5 (obligation de soins), 6 (sécurité), 16 à 23 (nombre maximal d’animaux, permis, transfert, vente, don) et 58 (ordonnance de fin de garde) ou à une disposition d’un règlement pris en vertu de l’un ou l’autre des paragraphes 3º (normes de soins), 4º (activités impliquant un animal), 12º (prévention), 13º (euthanasie), 16º (outils de dressage), 17º (chirurgies esthétiques) et 20º (mesures bien-être selon l’espèce) de l’article 64 peuvent être intentées devant la cour municipale par la municipalité locale sur le territoire de laquelle est commise l’infraction.  **[…]** | **77.** **[…]** Les amendes et les frais relatifs à ces infractions appartiennent à la municipalité. |
| ***Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel***, RLRQ, c. C-5.2. | **18.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la section II (minorité, publicité), de la section III (inspections, ou de l’un des règlements pris en application de la présente loi peut être intentée par une municipalité locale lorsque l’infraction est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut être intentée devant la cour municipale compétente. | **18. al.2-3.** Les amendes imposées en application du présent article appartiennent à la municipalité poursuivante.  Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l’article 223 de ce code. |
| ***Loi encadrant le cannabis***, RLRQ, c. C-5.3. | **89.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du chapitre IV (restriction de l’usage du cannabis dans certains lieux) ou des règlements pris pour son application (catégories de cannabis vendues par la SQDC, formation à la vente au détail de cannabis) peut être intentée par une municipalité locale lorsque l’infraction est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut être intentée devant la cour municipale compétente. | **89. […]** Les amendes imposées appartiennent à la municipalité poursuivante.  Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l’article 223 de ce code. |
| ***Loi sur les cités et villes***, RLRQ, c. C-19. | **29.2.1.** Toute municipalité partie à une entente prévue au premier alinéa de l’article 29.2 peut, à moins qu’il n’en soit autrement prévu par celle-ci, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire à une disposition dont l’application fait l’objet de l’entente.  **al.3.** Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l’infraction a été commise. **[…]**  **29.14.1.** Toute municipalité qui conclut une entente en vertu de l’article 29.13 peut, dans la mesure que prévoit l’entente, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire et prévue par une disposition législative ou réglementaire dont l’application fait l’objet de l’entente.  **al.3.** Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l’infraction a été commise. **[…]**  **509.** Le paiement des taxes municipales peut être également réclamé par une action intentée, au nom de la municipalité, devant la Cour du Québec ou la Cour municipale, s’il y en a une. | **29.2.1 al.2.** L’amende appartient à la municipalité lorsqu’elle a intenté la poursuite.  **al.3 […]** Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C‐25.1) et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l’article 223 de ce code.  **29.14.1 al.2.** L’amende appartient à la municipalité locale lorsqu’elle a intenté la poursuite et doit être versée dans un fonds créé, en vertu de l’article 126 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. Si la poursuite est intentée par une municipalité locale dont le territoire n’est pas compris dans celui d’une municipalité régionale de comté, l’amende lui appartient et doit être versée dans un fonds qu’elle a créé en vertu du même article. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut autoriser le versement dans tout autre tel fonds qu’il détermine.  **al.3.** **[…]** Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l’article 223 de ce code. |
| ***Code de la sécurité routière***, RLRQ, c. C-24.2. | **598.** Toute poursuite pour une infraction au présent code, commise sur le territoire d’une municipalité, peut être intentée devant la Cour municipale compétente, le cas échéant. | **598 al.2.** Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C‐25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l’article 223 de ce code.  **648.** Les sommes perçues en vertu du présent code sont versées au fonds consolidé du revenu, dans les délais et selon les modalités fixés par le ministre des Finances, sauf:  1° les amendes qui appartiennent à la municipalité ou à l’entité autochtone poursuivantes;  1.1° les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale qui appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour;  **[…]** |
| ***Code municipal du Québec***, RLRQ, c. C-27.1. | **10.10.** Toute municipalité partie à une entente prévue à l’article 10.9 peut, à moins qu’il n’en soit autrement prévu par celle-ci, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire à une disposition dont l’application fait l’objet de l’entente.  **al.3.** Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l’infraction a été commise. **[…]**  **14.12.1.** Toute municipalité qui conclut une entente en vertu de l’article 14.11 peut, dans la mesure que prévoit l’entente, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire et prévue par une disposition législative ou réglementaire dont l’application fait l’objet de l’entente.  **al.3.** Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l’infraction a été commise. **[…]**  **1019.** Le paiement des taxes municipales peut également être réclamé par une action intentée, au nom de la municipalité, devant la Cour du Québec ou la cour municipale, s’il y en a une. | **10.10 al.2.** L’amende appartient à la municipalité lorsqu’elle a intenté la poursuite.  **al.3. […]** Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C‐25.1) et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l’article 223 de ce code.  **14.12.1 al.2.** L’amende appartient à la municipalité locale lorsqu’elle a intenté la poursuite et doit être versée dans un fonds créé, en vertu de l’article 126 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. Si la poursuite est intentée par une municipalité régionale de comté ou par une municipalité locale dont le territoire n’est pas compris dans celui d’une municipalité régionale de comté, l’amende lui appartient et doit être versée dans un fonds qu’elle a créé en vertu du même article. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut autoriser le versement dans tout autre tel fonds qu’il détermine.  **al.3. […]** Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l’article 223 de ce code. |
| ***Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal***, RLRQ, c. C-37.01. | **222.** Toute cour municipale du territoire de la Communauté a compétence à l’égard de toute infraction à une disposition de la présente loi ou à un règlement ou une ordonnance de la Communauté. | **223.** L’amende appartient à la Communauté, lorsqu’elle a intenté la poursuite pénale.  Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis à un autre poursuivant par le percepteur en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C‐25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l’article 223 de ce code. |
| ***Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec***, RLRQ, c. C-37.02. | **209.** Toute cour municipale du territoire de la Communauté a compétence à l’égard de toute infraction à une disposition de la présente loi. | **210.** L’amende appartient à la Communauté, lorsqu’elle a intenté la poursuite pénale.  Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis à un autre poursuivant par le percepteur en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C‐25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l’article 223 de ce code. |
| ***Loi sur les cours municipales***, RLRQ, c. C-72.01. | **27.** Une cour municipale est une cour de première instance ayant compétence dans les matières qui lui sont dévolues par la loi; elle est une cour d’archives.  **29.** En matière pénale, la cour a notamment compétence relativement aux poursuites pénales pour la sanction de quelque infraction à une disposition:  1° de la charte, d’un règlement, d’une résolution ou d’une ordonnance de la municipalité;  2° d’une loi régissant la municipalité.  Lorsqu’il rend jugement, le juge peut en outre ordonner toute mesure utile pour la mise à effet d’un règlement, d’une résolution ou d’une ordonnance de la municipalité, à l’exception d’une mesure visant la démolition d’un immeuble.  **30.** Dès qu’un règlement ou, selon le cas, qu’une entente portant sur l’établissement de la cour municipale entre en vigueur et qu’un juge est nommé, nul juge de la Cour du Québec, sous réserve du deuxième alinéa, ou nul juge de paix, sous réserve des pouvoirs pouvant être exercés par les juges de paix nommés auprès de la cour municipale, ne peut, comme tel, connaître des infractions aux dispositions de la charte de la municipalité, d’un règlement, d’une résolution ou d’une ordonnance de la municipalité, à moins que le juge municipal ne renvoie la cause devant un tel juge.  La cour peut exercer toute compétence en matière pénale que lui reconnaît la loi également à l’égard d’une personne âgée de moins de 18 ans, si celle-ci n’est pas dans la situation décrite à l’article 88 du Code de procédure pénale (chapitre C‐25.1). Le juge municipal renvoie en outre la cause devant un juge de la Cour du Québec lorsque l’intérêt de cette personne le justifie ou lorsqu’elle en fait la demande. | **84.** Lorsqu’une municipalité intente une poursuite pénale devant une cour municipale, l’amende imposée pour sanctionner une infraction à une disposition d’une loi ou de la charte régissant la municipalité sur le territoire de laquelle l’infraction a été commise, d’un règlement, d’une résolution ou d’une ordonnance de celle-ci appartient à la municipalité qui intente la poursuite pénale et fait partie de son fonds général.  Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C‐25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l’article 223 de ce code.  Toutefois, une municipalité peut conclure une entente avec une autre municipalité ou un autre poursuivant visé au paragraphe 1° ou 2° de l’article 9 du Code de procédure pénale relativement à la propriété des amendes et des frais qui lui appartiennent en vertu des premier et deuxième alinéas.  Seul le conseil de la municipalité à qui appartiennent l’amende et les frais a le droit de les remettre en tout ou en partie. La remise est faite en vertu d’une résolution adoptée par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil, sur demande qui lui est présentée par la personne tenue de payer l’amende et, le cas échéant, les frais. Le conseil peut toutefois, dans son règlement intérieur, déléguer au comité exécutif de la municipalité la responsabilité de procéder à la remise de l’amende et des frais. |
| ***Loi sur les heures et les jours d’admission dans les établissements commerciaux***, RLRQ, c. H-2.1. | **27 al.1.** Les poursuites pénales pour la sanction d’une infraction à une disposition de la présente loi peuvent être intentées par la municipalité devant une cour municipale. | **27 al.2.** Appartiennent à la municipalité et font partie de son fonds général, l’amende et les frais imposés par la cour municipale pour sanctionner une infraction à une disposition de la présente loi, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant qui a supporté des dépenses reliées à la poursuite et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l’article 223 du Code de procédure pénale (chapitre C‐25.1). |
| ***Loi concernant l’impôt sur le tabac***, RLRQ, c. I-2. | **15.0.1 al.1.** Malgré l’article 72 de la Loi sur l’administration fiscale (chapitre A-6.002), une poursuite pénale pour une infraction visée à l’article 14.3 (possession de tabac non certifié, quantité de tabac) peut être intentée par une municipalité locale lorsque l’infraction est commise sur son territoire, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de ce territoire visée par une entente conclue en vertu du deuxième alinéa. Une telle poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente.  **[…]** | **[…] 15.0.1 al.3-4.** Les amendes imposées en application du présent article appartiennent au poursuivant.  Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l’article 223 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). |
| ***Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis***, RLRQ, c. I-14. | **451.** Les commissaires d’une municipalité scolaire peuvent intenter toutes les actions et poursuites qu’ils jugent nécessaires pour le recouvrement des sommes dues, tant pour les cotisations scolaires et la rétribution mensuelle que pour les arrérages de ces taxes.  **452.** Les actions et poursuites en vertu de l’article 451, quel qu’en soit le montant, doivent être intentées devant la Cour du Québec ou la cour municipale ayant compétence dans le territoire où la municipalité scolaire est située en tout ou en partie.  Il y a appel à la Cour d’appel des décisions rendues par ces tribunaux, lorsque le montant réclamé excède 500 $.  Cet appel s’exerce de la même manière que l’appel des décisions des juges municipaux ou des cours municipales, en vertu des articles 9 à 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C‐72).  Nonobstant toute disposition à ce contraire, l’exécution d’un jugement rendu par la Cour municipale, en recouvrement des taxes scolaires, peut se faire par la saisie et la vente des immeubles du défendeur.  L’exécution d’un tel jugement sur les immeubles ainsi que les procédures subséquentes se font en suivant les mêmes règles que celles édictées par le Code de procédure civile (chapitre C‐25.01) en semblable matière pour la Cour du Québec. |  |
| ***Loi concernant la lutte contre le tabagisme***, RLRQ, c. L-6.2 | **39.** Les poursuites pénales pour la sanction d’une infraction aux dispositions de la présente loi commise sur son territoire peuvent être intentées par une municipalité locale devant une cour municipale. | **40.** Appartiennent à la municipalité locale et font partie de son fonds général, l’amende et les frais imposés par la cour municipale pour sanctionner une infraction à une disposition de la présente loi, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant qui a supporté des dépenses reliées à la poursuite et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l’article 223 du Code de procédure pénale (chapitre C‐25.1). |
| ***Loi sur le patrimoine culturel***, RLRQ, c. P-9.002. | **207.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente section (préservation d’un bien patrimonial, morcellement d’un immeuble) ou de la section I (outrage au tribunal, participation à une infraction de la loi, entrave) du présent chapitre peut être intentée:  1° par une municipalité lorsque l’infraction concerne le patrimoine culturel protégé par cette municipalité et qu’elle est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut l’être devant la Cour municipale compétente  **[…]**  **261.2.** La Ville de Québec et la Ville de Montréal sont responsables de l’application des articles 180, 183 à 192, 195 à 197, 201, 202 et 261 relativement à une autorisation visée à l’article 261.1 et à une autorisation délivrée par le ministre avant le 9 juin 2017, au regard de la Ville de Québec, ou avant le 21 septembre 2018, au regard de la Ville de Montréal, à l’égard d’une intervention visée à l’article 179.1. Il en est de même pour toute contravention aux articles 49, 64 et 65 concernant les interventions visées à l’article 179.1 intervenue ou débutée avant ces dates. | **207 al.2.** Les amendes perçues dans le cadre de poursuites intentées en vertu du présent article appartiennent au poursuivant.  **261.2 al.2.** À cette fin, les villes peuvent notamment intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi devant la cour municipale compétente. L’amende leur appartient en un tel cas. |
| ***Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds***, RLRQ, c. P-30.3. | **48.4.** Toute poursuite pour une infraction à la présente loi, commise sur le territoire d’une municipalité, peut être intentée devant la Cour municipale compétente, le cas échéant. | **48.4 al.2.** Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C‐25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l’article 223 de ce code. |
| ***Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d’un encadrement concernant les chiens***, RLRQ, c. P-38.002 | **9.** Les municipalités locales peuvent intenter toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition d’un règlement pris en application de la présente loi commise sur leur territoire.  **al.3.** Une poursuite visée au premier alinéa est intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l’infraction a été commise. **[…]** | **9 al.2.** L’amende appartient à la municipalité lorsqu’elle a intenté la poursuite.  **al.3. […]** Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l’article 223 de ce code. |
| ***Loi sur la protection du consommateur***, RLRQ, c. P-40.1 | **290.2.** Une poursuite pénale pour une infraction à l’un des articles 260.27 à 260.31 ou à l’un des paragraphes e et f de l’article 321 (permis du commerçant ou du recyclant de véhicule, certificat de vérification mécanique, vente à long terme, affichage du permis de vente, etc) peut être intentée par une municipalité lorsque l’infraction est commise sur son territoire, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de ce territoire visée par une entente conclue en vertu du deuxième alinéa.  De même, elle peut être intentée, si une entente conclue avec le gouvernement l’autorise à prendre une telle poursuite.  **[…]**  **al.4.**Toute poursuite pour une telle infraction commise sur le territoire d’une municipalité peut être intentée devant la cour municipale compétente, le cas échéant. | **290.2 al.3.** Les amendes perçues en application du présent article appartiennent au poursuivant.  **al.5.** Les frais relatifs à une telle poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l’article 223 de ce code. |
| ***Loi sur la qualité de l’environnement***, RLRQ, c. Q-2 | **115.47.** Toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition d’un règlement pris en vertu de la présente loi et dont l’application relève d’une municipalité peut être intentée par cette municipalité lorsque l’infraction est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut l’être devant la cour municipale compétente.  **[…]**  **al.4.** Toute infraction à une disposition d’un règlement dont l’application relève d’une municipalité peut être portée par cette dernière à la connaissance du ministre pour action appropriée.  **115.28.** Lorsque l’application d’une disposition d’un règlement pris par le gouvernement en vertu de la présente loi relève d’une municipalité et qu’un manquement à cette disposition peut donner lieu à l’imposition d’une sanction administrative pécuniaire, celle-ci peut également être imposée par toute municipalité désignée à cette fin par le gouvernement lorsque le manquement est constaté sur son territoire. Une telle sanction ne peut toutefois se cumuler avec celle que la personne désignée par le ministre peut également imposer à la même personne ou à la même municipalité en raison des mêmes faits, survenus le même jour.  Les dispositions de la présente loi relatives aux sanctions administratives pécuniaires s’appliquent à la municipalité qui impose une telle sanction, compte tenu des adaptations nécessaires et aux conditions déterminées par le gouvernement, y compris la possibilité de contester la décision devant la cour municipale compétente et des précisions quant aux modalités liées au recouvrement des montants dus à ce titre. | **115.47 al.2-3.** Les amendes perçues dans le cadre d’une telle poursuite appartiennent à la municipalité.  Les frais relatifs à toute poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l’article 223 de ce code. |
| ***Loi sur le Réseau de transport métropolitain***, RLRQ, c. R-25.01 | **76.** Toute cour municipale du territoire du Réseau a compétence à l’égard de toute infraction visée au présent chapitre (normes de sécurité et de comportement, utilisation du nom du Réseau). | **77.** L’amende appartient au Réseau lorsque celui-ci a intenté la poursuite pénale.  Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la ville dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette ville en vertu de l’article 223 de ce code. |
| ***Loi sur la santé publique***, RLRQ, c. S-2.2 | **88.** Tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant compétence dans la localité où se trouve cette personne peut, s’il a des motifs sérieux de croire que la protection de la santé de la population le justifie, lui ordonner de se soumettre à un examen et aux traitements médicaux requis.  Le juge peut en outre, s’il a des motifs sérieux de croire que cette personne ne se soumettra pas à l’examen ou aux traitements, ordonner que cette personne soit conduite vers une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux pour y être examinée et traitée. Les dispositions de l’article 108 s’appliquent à cette situation, compte tenu des adaptations nécessaires. |  |
| ***Loi sur la sécurité civile***, RLRQ, c. S-2.3. | **133.** Une poursuite pénale pour une infraction à l’article 8, 9, 12, 13 ou 14 (activité créant un risque de sinistre majeur, déclaration de risque, procédure de surveillance, mesures de protection et devoir d’information des événements et des risques) dont l’application relève d’une municipalité locale peut être intentée par la municipalité.  Le cas échéant, la poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente. | **133 al.3-4.** Lorsque la municipalité est poursuivante, l’amende imposée lui appartient.  Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C‐25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l’article 223 de ce code. |
| ***Loi sur la sécurité des piscines résidentielles***, RLRQ, c. S-3.1.02 | **2.** Les municipalités locales ont la responsabilité de veiller au respect du règlement pris en vertu de l’article 1. Elles peuvent intenter toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition de ce règlement commise sur leur territoire (contrôle de l’accès, plongeoir, permis).  **al.3.** Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l’infraction a été commise. **[…]** | **2 al.2.** L’amende appartient à la municipalité lorsqu’elle a intenté la poursuite.  **al.3. […]** Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l’article 223 de ce code. |
| ***Loi sur la sécurité incendie***, RLRQ, c. S-3.4 | **157.** Une poursuite pénale, pour une infraction à l’article 5 (déclaration d’une activité ou un bien représentant un risque d’incendie) dont l’application relève d’une municipalité locale, peut être intentée par la municipalité.  Le cas échéant, la poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente. | **157 al.3-4.** Lorsque la municipalité est poursuivante, l’amende imposée lui appartient.  Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C‐25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l’article 223 de ce code. |
| ***Loi sur la Société des loteries du Québec***, RLRQ, c. S-13.1 | **26.3.** Les poursuites pénales pour la sanction d’une infraction à une disposition du premier alinéa de l’article 25.1 (interdiction de vendre un billet de loterie à un mineur), commise sur son territoire, peuvent être intentées par une municipalité locale devant une cour municipale. | **26.4.** Appartiennent à la municipalité locale et font partie de son fonds général, l’amende et les frais imposés par la cour municipale pour sanctionner une infraction à une disposition de la présente loi, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant qui a supporté les dépenses reliées à la poursuite et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l’article 223 du Code de procédure pénale (chapitre C‐25.1). |
| ***Loi sur les sociétés de transport en commun***, RLRQ, c. S-30.01 | **148.** Toute cour municipale du territoire d’une société a compétence à l’égard de toute infraction visée au présent chapitre (normes de sécurité et de comportement, possession ou utilisation d’un titre de transport et utilisation du nom du réseau). | **149.** L’amende appartient à la société qui a intenté la poursuite pénale.  Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la ville dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C‐25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette ville en vertu de l’article 223 de ce code. |
| ***Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile***, RLRQ, c. T-11.2 | **215.** Une poursuite pénale peut être intentée par la Ville de Montréal ou, selon le cas, l’organisme délégataire pour toute infraction à une disposition de la présente loi commise sur le territoire où il a compétence, à l’exception d’une telle infraction commise par le répondant d’un système de transport.  **al.3.** Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l’infraction a été commise. **[…]**  **al.4.** De plus, la Ville ou l’organisme peut imposer toute sanction administrative pécuniaire que peut imposer la Société. En ce cas, celui-ci ou celle-là conserve les sanctions ainsi imposées. | **215 al.2.** L’amende appartient à la Ville ou à l’organisme qui a intenté la poursuite.  **al.3. […]** Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l’article 223 de ce code. |
| ***Loi sur les transports***, RLRQ, c. T-12. | **48.36.8.** La cour municipale du territoire de la municipalité a compétence à l’égard de toute infraction visée à la présente sous-section (possession ou utilisation d’un titre de transport et entrave à l’exercice des fonctions d’un inspecteur).  Lorsque l’infraction est commise à l’extérieur du territoire de la municipalité, la cour municipale ayant compétence sur le territoire où l’infraction a été commise est compétente à l’égard de l’infraction. | **48.36.9.** L’amende appartient à la municipalité qui a intenté la poursuite pénale.  Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l’article 223 de ce code. |
| ***Loi sur les véhicules hors route***, RLRQ, c. V-1.3 | **126.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements peut être intentée par une municipalité locale lorsque l’infraction est commise sur son territoire.  Toute poursuite pour une telle infraction commise sur le territoire d’une municipalité peut être intentée devant la cour municipale compétente, le cas échéant. | **126 al.3-4.** Malgré l’article 125, l’amende appartient à la municipalité lorsqu’elle a intenté la poursuite pénale.  Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis à un autre poursuivant par le percepteur en vertu de l’article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l’article 223 de ce code. |